

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°639 du 27 novembre 2024

- Arrêté n° 5208 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Loudenvielle et Génos
- Arrêté n° 5209 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Saint-Savin, Pierrefitte-Nestalas, Adast et Arcizans-Avant
- Arrêté n° 5210 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune de Burg
- Arrêté n° 5211 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123C sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan
- Arrêté n° 5212 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Sassis
- Arrêté n° 5213 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 78 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 5214 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 91 sur le territoire de la commune de Marquerie
- Arrêté n° 5215 du 26/11/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



5208

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.248

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et GENOS.

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de GENOS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 20/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°25, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 25, du Point de Repère (PR) 24+000 au PR 25+140, sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et GENOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 26 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 03 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25 et 325, sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et GENOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDENVIELLE et GENOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 NOV. 2024

Monsieur le Premier Adjoint au Maire de GENOS Patrick BOISSONNET Pour le Président et par délégation

Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU



Pour attribution:

- Monsieur le Maire de LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5209

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.238

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de SAINT-SAVIN, PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST et ARCIZANS-AVANT.

Le Président du Conseil Départemental; Monsieur le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VVV le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise INEO en date du 30/10/2024,

SOME OF SHEET PARTY AND ASSESSED.

a suplification and make to contradiction.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau éléctrique (HTA) sur la route départementale n°13, effectués par l'entreprise INEO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau éléctrique (HTA) sur la route départementale n° 13, du Point de Repère (PR) 23+250 au PR 27+600, sur le territoire des communes de SAINT-SAVIN, PIERREFITTE-NESTALAS et ARCIZANS-AVANT, la circulation sera réglementée :

Du 6 au 17/11/2024 L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Du 18 au 31/01/2025 la circulation sera interdite à tous les véhicules durant les heures de chantier. Un alternat par feux tricolores sera mis en place de 19h à 07h y compris week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 06 novembre 2024 à 07h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 19h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Consell Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves.

ARTICLE 3. Durant la période du 18 au 31/01/2025, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°101 et les voies communales sur le territoire des communes de ARCIZANS-AVANT, SAINT-SAVIN, PIERREFITTE NESTALAS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en ças d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-SAVIN, PIERREFITTE-NESTALAS, ARCIZANS-AVANT et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

26 NOV. 2024

Monsleur le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

François CLIN

Pour le Président et par délégation

Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de SAINT-SAVIN, PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST et ARCIZANS-AVANT
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 5210

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2024.254

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- "VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du SIAEP du LIZON en date du 21/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un tampon de regard sur la route départementale n°136, effectués par le SIAEP du LIZON, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voient de la circulation de la circulation sur cette voient de la circulation de la

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un tampon de regard, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 136, du Point de Repère (PR) 0+730 au PR 1+300, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 04 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28 et 11, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le <u>2</u> 6 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation

nisation of Gostlon des Routes

Mad GAYE-METOU

Pour attribution:

- Monsieur le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SIAEP du LIZON,
- -M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5211

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2024.329

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 123C sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 12/11/2024.

· · · in the state of the

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise à la côte de chambre Orange sur la route départementale n° 123C, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de mise à la côte de chambre Orange, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 123C du Point de Repère (PR) 0+120 au PR 0+125 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 27 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 novembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LARY-SOULAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2

2 6 NOV 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service -Organisation et Gestion des R.

Mickeel GAYE-METT

<u>Pour attribution:</u>

- Monsieur le Maire de SAINT-LARY-SOULAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 5212

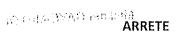
OBJET: Arrêté temporaire n°14/2024.328

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 22/11/2024.

Considérant qu'en raisone du déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 12, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.



ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 12 du Point de Repère (PR) 6+500 au PR 6+550 sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS.

5213

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2024.105

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°78 sur le territoire de la commune de HECHES.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin(1977)
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 22/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de livraison de tourets et de déroulage de cables sur la route département à le n° 78, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

WEE MAN MACHINERARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de livraison de tourets et de déroulage de cables la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°78, du Point de Repère (PR) 0+390 au PR 0+600, sur le territoire de la commune de HECHES.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 10 décembre 2024 à 09h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 17h.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 76, 278 et 26 sur le territoire des communes de HECHES, LORTET, BAZUS NESTE.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HECHES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2 6 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chet du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOL

Pour attribution:

- Madame le Maire de HECHES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

5214

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 91 sur le territoire de la commune de MARQUERIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise JC LEJEUNE en date du 18/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux forestiers, sur la route départementale n°91, effectués par l'entreprise JC LEJEUNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

salasyt and mollected to make the make the designed

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de trayaux forestiers, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°91, du Point de Repère (PR) 6+600 au PR 6+800, sur le territoire de la commune de MARQUERIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 26 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 03 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

La chaussée devra être nettoyée après chaque passage.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise JC LEJEUNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARQUERIE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

12 6 NOV 2024

Pour le Président et par délégation

Le cher du sérvice Organisation et Gestion des Routes

Mickaél GAYE-METOU

<u>Pour attribution:</u>

- Monsieur le Maire de MARQUERIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise JC LEJEUNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



5215

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2024.330

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 118 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise EDEA en date du 14/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de la fibre optique sur la route départementale n° 118, effectués par l'entreprise EDEA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en place de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 118 du Point de Repère (PR) 4+000 au 4+300 et du PR 5+550 au 10+700 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 27 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, la circulation sera facilitée en cas d'afflux important de véhicules le 20 décembre 2024.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes. le

12 6 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation

La nhat du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution:

- Monsieur le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDEA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.